

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 Marseille

Références : D-2026-0432
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action coup de poing 2026 risque ATEX

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (seuil haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
5	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
6	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité relevée sur les six points de contrôle examinés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou

d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, via :

une étude chapeau (générale) intitulée "Gestion du risque ATEX" (Réf. C16-500), décrivant la méthodologie d'analyse de risques

- une étude Atex du secteur Parc (C16-510)
- une étude Atex du secteur C11 (C16-520)
- une étude Atex du secteur Bromuration (C16-530)
- une étude Atex du secteur Amination (C16-540)
- une étude Atex "Reste du site" (C16-550)
- une étude Atex du secteur Centrale (C16-590).

Le risque électrostatique est abordé dans le document C16-500 au § 9.1 et suivants.

Le risque d'explosion est par ailleurs traité dans l'étude de dangers (EDD) du site.

Le zonage ATEX du site est établi par Unités (secteurs). L'exploitant dispose d'une cinquantaine de plans de zonage Atex.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Comme indiqué plus haut, ARKEMA dispose de plans de zonage ATEX, par Unités.

L'exploitant indique par ailleurs :

- que le zonage ATEX du site est réparti en 53 plans de zonage ;
- qu'il y a sur le site environ 2 000 matériels/équipements susceptibles de constituer une source d'inflammation.

Deux plans de zonage sont consultés : les plans réf. 20-IZ-50074-ZONES ATEX C11 AU SOL et réf. 70-IZ-50078-ZONES ATEX C7 CO PRODUITS AU SOL.

Cf. point de contrôle n°6 ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

[...] A. - Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]

Constats :

L'exploitant indique que les installations électriques sont contrôlées chaque année, sur une période de 3 semaines environ, en novembre/décembre, par l'APAVE.
Ce contrôle donne lieu à une dizaine de rapports annuels.

Examen du rapport APAVE- SS2-RA54851205-016-1_ERT du 05/11/2025 pour les deux équipements contrôlés par sondage*, situés dans la zone C11 :

21 non-conformités relevées par l'Apave dont le rapport renvoie à la "déclaration Domaine Q18". Le certificat Q18 (N° de rapport APAVE A54851205-016-1 - Q18 en date du 05/11/2025) mentionne 4 constats de danger.

Selon ARKEMA, ces 4 points "Q18" ont fait l'objet d'une demande d'intervention et n'amènent aucun risque d'inflammation ou industriel. *"Le risque est personnel dans des zones où seul le personnel habilité et informé est autorisé à pénétrer avec une probabilité très faible. Toutes les actions sont en cours de traitement mais ne sont pas prioritaires au vu de l'analyse de risque faite par nos électriciens."*

*Contrôle de la conformité Atex Cf. point de contrôle n°6 du présent rapport

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'inspection a pu constater les éléments suivants : • Signalétique ATEX présente à l'entrée de zones concernées par le risque ATEX • Le document général C16-500 "Gestion du risque ATEX", comporte un paragraphe (10.) Formation des personnes au risque ATEX (personnel interne et entreprises extérieures) • Présence de consignes à observer en zones ATEX (marquage des zones, renvoi au DRPCE Cf. document C16-500).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Arkema indique que le site ne comporte pas de local (fermé) pouvant être à l'origine d'explosion, à l'exception d'un "local des sécheurs" d'amino (Cf. doc C16-500), pour lequel l'exploitant indique qu'un risque d'explosion existe certes (lié à la poudre organique amino 11 undécanoïque), mais " <i>la ventilation - éventuelle - de ce local ne pourrait que mettre la poudre en suspension et augmenter le risque. L'action qui est en place consiste en un nettoyage régulier pour éviter tout dépôt d'amino.</i> "
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Contrôle de conformité ATEX de matériels/équipements situés en zone ATEX, par sondage. Deux équipements contrôlés (sur près de 900 en zone ATEX) : 1) Pompe de l'anneau 2 réf. J021-13 située en zone 2 ATEX (A24) Moteur LEROY SOMER série FLSD de catégorie II 2 G selon le marquage Déclaration UE de conformité du produit datée du 03/02/2020. 2) Débitmètre ("flow transmetteur") YOKOGAWA réf. FT72132 situé en zone 1 ATEX (A14) Matériel de catégorie II 2 G/D selon le marquage KEMA 07ATEX0109 X Déclaration de conformité ATEX, datée du 25/3/2020. Les matériels contrôlés paraissent donc adaptés au zonage du lieu de leur utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite